



Mairie de BAHO  
Place du 8 Mai 1945  
66540 BAHO  
Tel :04.68.92.20.61  
www.baho.fr

## ARRETÉ

### Fixant des limitations et restrictions d'eau sur le territoire communal

Le Maire de la commune de BAHO

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publique;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-3 et R211-66 à R211-70 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé ;

VU la délibération du Conseil municipal 2023-023 du 24 mai 2023 approuvant la charte d'engagement municipal et le plan d'action et de responsabilité face à la sécheresse ;

Considérant la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des débits des sources et des cours d'eau et du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;

Considérant le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires dont en premier lieu la santé, la sécurité civile et incendie, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

## ARRÊTE

### Article 1 : CONSOMMATION DOMESTIQUE DE L'EAU

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est-à-dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

### Article 2 : USAGES LIMITÉS OU INTERDITS

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant restrictions temporaires des usages de l'eau.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'arrosage des potagers vivriers des particuliers est possible sur le territoire communal le mercredi et le samedi de 20h à minuit. La ressource utilisée ne doit pas provenir des canaux d'irrigation et doit être distribuée de la manière la plus économe possible. La mise en place d'un paillage est fortement



- L'usage des bornes à incendie est strictement réservé au service départemental d'incendie et de secours.
- Les usages domestiques de l'eau potable sont limités à 120 litres/jour et par personne.

#### Article 3 : DURÉE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 13 juin 2023 inclus. Elles pourront être prolongées, renforcées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

#### Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions spécifiques du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe.

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution de l'eau potable par tout moyen.

#### Article 5 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le D.G.S. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et publié conformément à la réglementation.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Estève.

Fait à Baho, le 25 mai 2023

Le Maire, Patrick GOT

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



RF
Préfecture des PYRENEES ORIENTALES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/05/2023
066-216600122-20230525-ARG_2023_04-AR